

MAIRIE DU CHALARD

HAUTE-VIENNE

87500

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024-002 portant permission de voirie

Le maire de la commune de Le Chalard ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la demande de **SAS PROJ ELECT**, représenté par ANDRAUD Simon, ZAE Les Chassats, 16150 Chabanais, en date du 19/01/2024 qui souhaite effectuer des travaux **de création de réseaux HTA et BT souterrains pour raccord producteur** en occupant temporairement le domaine public à Bussin, 87500 Le Chalard ;
- Vu l'avis favorable de l'antenne technique de Nexon du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du **19/02/2024** au **19 /05/2024**, La société PROJ ELEC est autorisé à procéder à la **création de réseaux HTA et BT souterrains pour raccord producteur** à Bussin, 87500 Le Chalard.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Le permissionnaire a également la charge de la mise en place et bon fonctionnement de la déviation.

Article 5 : La circulation pour les riverains les services de secours, transports scolaires devra être maintenue. La déviation mise en place la journée pendant la durée des travaux sera en dehors des horaires d'intervention.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. **Un rendez-vous préalable avec un élu ou un agent technique est obligatoire afin de localiser la présence de la canalisation d'eau potable.**

Article 7 : Concernant la **tranchée**, les matériaux extraits devront être évacués et remplacés par des matériaux neufs compactés, conformément au guide SETRA.

Article 8 : Concernant les **réfections définitives**, dans le cas où celles-ci ne peuvent être réalisées dans la continuité du chantier, la pose d'un enrobé provisoire (type compomac) est obligatoire.

Article 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

Article 10 : Un **PV de réception** des travaux devra être rédigé entre ENEDIS, PROJ ELEC et la commune du Chalard en fin de chantier.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : M. Commandant de Gendarmerie, Madame le Maire, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/02/2024 à Le Chalard

Le Maire

Annick HUCHET

